

Guide des **PRESTATIONS** de la **CAF** 2019

P. 05

**ÉLEVER
SES ENFANTS**

P. 18

**VOTRE
LOGEMENT**

P. 22

**VOTRE COMPLÈMENT
DE REVENUS**

P. 29

**L'ACTION SOCIALE
EN FAVEUR DES FAMILLES**



31,5 millions de personnes couvertes, plus de 12,8 millions d'allocataires, près de 90 milliards d'euros de prestations : depuis plus de soixante-dix ans, les Allocations familiales proposent aux familles des aides sous forme de prestations, d'équipements, de suivis et de conseils.

Les 101 caisses d'Allocations familiales (Caf) sont présentes sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer. Leurs actions couvrent trois grands domaines : l'accompagnement des familles dans leur vie quotidienne (prestations familiales, financement des modes de garde des enfants...), les aides au logement et la solidarité envers les personnes les plus fragiles (Rsa, allocation aux adultes handicapés, Prime d'activité...).

Les prestations légales sont communes aux 101 Caf. Elles correspondent à des compléments de revenus (prestations familiales, aides au logement, Prime d'activité) ou à des revenus de substitution (revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés).

L'action sociale est déterminée au niveau de chaque Caf. L'action sociale d'une Caf peut prendre des formes diverses : une aide à l'investissement et au fonctionnement de certaines structures comme les crèches ou les centres sociaux, l'accompagnement social des familles en difficulté, le soutien aux parents...

Ce guide vous présente l'ensemble des prestations et des aides que la Caf peut vous verser si vous remplissez les conditions d'attribution.

Important

Ce livret contient des informations générales sur les prestations auxquelles vous pouvez avoir droit. Certaines situations peuvent entraîner des dispositions différentes et nécessitent l'étude attentive de votre Caf. Elle

seule, au vu de votre dossier, peut déterminer les prestations dont vous pouvez bénéficier en fonction de votre situation personnelle.

Les montants des prestations indiqués dans cette version du guide sont ceux en vigueur au 1^{er} avril 2019 (montants valables jusqu'au 31 mars 2020, sauf pour certaines prestations). Ces informations sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année.

Sur le site **caf.fr**, vous retrouvez l'information complète sur les aides des Caf, ainsi que tous nos services en ligne pour tester vos droits et réaliser vos démarches.

Une version interactive du guide est également disponible et mise à jour tout au long de l'année sur le site **kiosque-viesdefamille.fr**.

Encart rédactionnel
publié par le magazine *Vies de famille*

Rédaction et coordination
Caisse nationale des Allocations familiales
et magazine *Vies de famille*

Réalisation
Prisma Media

Photo de couverture :
Jean-François Deroubaix

Impression
Maury Imprimeur

Aucune information contenue
dans ce livret ne peut être reproduite
sans l'accord de l'éditeur.

La Caf à votre service

Pour obtenir rapidement toutes les informations sur l'offre de service de la Caf, rendez-vous sur le site **caf.fr** ou l'appli mobile « **Caf - Mon Compte** ». Vous pouvez aussi appeler le service téléphonique de votre Caf ou vous rendre dans les espaces numériques.

Le site Internet **caf.fr**

Pour connaître vos droits

- Que vous soyez ou non allocataire, le site **caf.fr** vous guide dans vos démarches. Vous pouvez :
- ▶ connaître vos droits selon votre situation (familiale, professionnelle, de handicap) ;
 - ▶ vous informer sur les différentes prestations proposées par la Caf ;
 - ▶ tester votre éligibilité aux aides et évaluer leurs montants ;
 - ▶ faire une demande de prestation en ligne.

Toutes les démarches effectuées sur le site de la Caf accélèrent le traitement de votre dossier.

Accéder à « Mon Compte »

Cet espace vous permet de suivre vos paiements et vos démarches, d'obtenir une attestation de paiement ou de contacter votre Caf. Vous pouvez également y déclarer vos changements de situation, vos ressources annuelles ou trimestrielles (si vous percevez la Prime d'activité, le Rsa, l'allocation aux adultes handicapés), utiliser des services en ligne pour déposer une demande (prestation d'accueil du jeune enfant, Rsa, allocation de logement...).

Vous renseigner sur « Ma Caf »

Indiquez votre code postal sur la page d'accueil du site **caf.fr**. Vous serez alors dirigé(e) vers les pages de votre Caf, où vous trouverez de nombreux renseignements pratiques : modalités d'accueil, localisation des espaces numériques, horaires d'ouverture...

L'appli mobile « Caf - Mon Compte »

C'est le moyen le plus simple de gérer votre dossier Caf ! Elle vous permet de connaître

vos droits et vos paiements, de suivre vos échanges avec votre Caf, de télécharger relevés et attestations, et de réaliser des démarches en ligne. L'appli est gratuite sur les différentes plateformes de téléchargement.

L'accueil sur rendez-vous

Certains événements de la vie nécessitent un accompagnement spécifique. Afin de vous apporter la réponse la plus adaptée, la Caf peut vous proposer un accueil personnalisé sur rendez-vous. Pour connaître les modalités pratiques, consultez la rubrique « **Ma Caf** », ou « **Contactez ma Caf** » depuis l'espace « **Mon Compte** ». Vous pouvez aussi demander un rendez-vous à partir de l'appli mobile.

Les espaces numériques

Pour consulter votre dossier et imprimer des documents, ou vous faire accompagner dans vos premières démarches en ligne, des espaces numériques sont à votre disposition dans les accueils des caisses et des lieux publics. Retrouvez la liste des espaces numériques sur le site **caf.fr**, rubrique « **Ma Caf** ».

Allocation de logement étudiant : un service dédié pour répondre à vos questions !

Un numéro unique : 0 810 29 29 29 (0,06 €/min + prix d'un appel).

PRATIQUE

N'oubliez pas votre numéro d'allocataire !

Pour accéder à l'espace « **Mon Compte** », il est indispensable de vous munir de votre numéro d'allocataire et de votre mot de passe. Si vous l'avez perdu, rendez-vous sur le site **caf.fr** pour le demander. Pour faciliter les contacts avec votre caisse, n'hésitez pas à renseigner votre adresse e-mail, votre numéro de portable et vos changements de situation.

👍 IMPORTANT 👍

Ce guide présente l'ensemble des prestations et des aides que la Caf peut vous verser lors des moments importants de votre vie. Pour pouvoir en bénéficier, il est indispensable de remplir certaines conditions.

Les conditions de séjour et de résidence en France

Sauf si votre situation relève des règlements européens ou d'accords internationaux, la Caf ne peut vous aider que si vous résidez en France. Si vous êtes ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez remplir les conditions de droit au séjour. Si vous êtes étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez fournir un titre de séjour en cours de validité, attestant que vous êtes en situation régulière en France. Et si vos enfants sont nés à l'étranger, vous devez aussi justifier de leur entrée régulière en France.

Les conditions de ressources

La plupart des prestations sont versées sous conditions de ressources : la Caf a donc besoin de connaître vos revenus annuels pour déterminer vos droits. Chaque année, elle récupère, en règle générale, vos revenus déclarés auprès des Impôts.

Même si vous n'êtes pas imposable, pensez à déclarer vos revenus !

Les revenus pris en compte par la Caf sont les vôtres, ou les vôtres et ceux de votre conjoint(e) ou concubin(e) si vous vivez en couple, qu'ils soient perçus en France ou à l'étranger : salaires, allocations de chômage, indemnités journalières de l'Assurance maladie, pensions, mais aussi vos charges déduc-

tibles, notamment les pensions alimentaires. Dans certaines situations (séparation, divorce, veuvage, chômage...), la Caf peut revoir le montant des ressources du foyer pris en compte dans le calcul des prestations.

Pourquoi le sigle CR dans ce guide ?

Certaines prestations sont versées à tous, d'autres dépendent des ressources du foyer. Le sigle **CR** est utilisé tout au long de ce guide pour vous permettre de reconnaître les prestations versées sous conditions de ressources.

Les conditions concernant vos enfants

Un enfant est considéré à votre charge si vous en assumez la responsabilité affective, éducative et financière. Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de prestations familiales. Et, par ailleurs, il doit résider de façon permanente en France (sauf cas particuliers : plus d'informations sur le site caf.fr, rubrique **Droits et prestations**).

À partir de 6 ans, des conditions supplémentaires sont exigées :

- de 6 à 15 ans : l'enfant doit être scolarisé ;
- de 16 à 20 ans : sa rémunération mensuelle nette ne doit pas excéder 932,29 € (montant au 1^{er} janvier 2019).

ATTENTION : vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des Impôts, Pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf.



ÉLEVER SES ENFANTS

➤ À partir du premier enfant :

La prestation d'accueil du jeune enfant (**Paje**), p. 6 à 11

L'allocation de rentrée scolaire (**Ars**), p. 12

L'allocation de soutien familial (**Asf**), p. 13

L'allocation journalière de présence parentale (**Ajpp**), p. 14

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (**Aeeh**), p. 15

➤ À partir du deuxième enfant :

Les allocations familiales (**Af**), p. 16

➤ À partir du troisième enfant :

Le complément familial (**Cf**), p. 17



LA PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION **CR**

La prime à la naissance ou à l'adoption est versée une seule fois pour chaque naissance si vous avez déclaré votre grossesse dans les quatorze premières semaines à votre Caf et à votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam). Si c'est votre médecin qui l'a déclarée directement, vous n'avez rien à faire, la Caf vous contactera. En cas d'adoption, pour avoir droit à la prime, le ou les enfants doivent être âgés de moins de 20 ans.

**Montants** Prime à la naissance ou à l'adoption du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

944,50 €
versés deux mois
après la naissance

1 888,98 €
pour les enfants
adoptés ou accueillis
en vue d'adoption

Pouvez-vous en bénéficier ?

La prime à la naissance ou à l'adoption est versée si vos ressources de 2017 ne dépassent pas un certain plafond.

En cas de naissances (jumeaux, triplés...) ou d'adoptions multiples, la Caf vous verse autant de primes que d'enfants nés ou adoptés. Pour savoir si vous pouvez bénéficier d'une allocation, des simulateurs sont disponibles sur les sites **caf.fr** et **monenfant.fr**.

PRATIQUE

Monenfant.fr : c'est le site Internet de référence pour trouver un mode de garde près de chez vous. Il recense toutes les possibilités d'accueil des jeunes enfants et propose de nombreuses informations utiles sur les différents modes de garde, individuels et collectifs.



Pour consulter le montant des plafonds de ressources, rendez-vous sur le site **caf.fr** **RUBRIQUE** **Droits et prestations > S'informer sur les aides > Petite enfance > La prime à la naissance et la prime à l'adoption**

© KUPICOO/STOCK

L'ALLOCATION DE BASE **CR**

L'allocation de base est une prestation versée tous les mois pour assurer les dépenses liées à l'éducation de votre enfant. Elle est attribuée à un seul enfant à la fois par famille, sauf en cas de naissances multiples ou si vous adoptez plusieurs enfants en même temps. Vous pouvez en bénéficier, sous conditions de ressources, si votre enfant a moins de 3 ans, ou moins de 20 ans s'il est adopté. Elle est versée à partir du mois suivant sa naissance, et jusqu'au mois précédant son troisième anniversaire. En cas d'adoption, l'allocation de base est versée pendant trois ans à partir de la date d'arrivée de l'enfant.

« Dans une famille avec deux enfants de moins de 3 ans, seule une allocation de base est versée. S'il s'agit de jumeaux ou de triplés, la Caf verse autant d'allocations de base que d'enfants »

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez de l'allocation de base, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : **c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf)**.

**Montants** Allocation de base du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2018

Selon les ressources
Taux plein
184,62 €/mois

Selon les ressources
Taux partiel
92,31 €/mois

Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} avril 2018

Selon les ressources
Taux plein
171,22 €/mois

Selon les ressources
Taux partiel
85,61 €/mois

ATTENTION : En fonction de vos revenus, l'allocation de base est versée à taux plein ou partiel. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial (voir p. 17).

Démarches à effectuer

Pour faire une demande d'allocation de base, rendez-vous sur le site **caf.fr**, rubrique **Mes services en ligne > Faire une demande de prestation**, ou directement dans votre espace « **Mon Compte** » si vous êtes déjà allocataire.

LE COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (Cmg)

Vous travaillez ou vous êtes étudiant, bénéficiaire du Rsa ou de la Prime d'activité, signataire de la garantie jeunes, et vous faites garder votre enfant de moins de 6 ans. Vous pouvez bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (Cmg).

Vous employez un(e) assistant(e) maternel(le) ou un(e) garde d'enfant

L'aide est versée pour la garde d'un ou de plusieurs enfants :

- ▶ par un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s, exerçant à son (leur) domicile et/ou au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s ;
- ▶ par un(e) garde d'enfant à votre domicile, éventuellement partagé(e) avec une autre famille.

Dans les deux cas, la Caf vous rembourse une partie de sa rémunération. Le montant maximum des remboursements dépend de vos ressources. Et la Caf prend aussi à sa charge les cotisations sociales :

- ▶ à 100 % pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ;
- ▶ à 50 % pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite de **452 €** pour les enfants de moins de 3 ans et de **226 €** pour les enfants de 3 à 6 ans.

Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

ATTENTION : Déclarez chaque mois la rémunération de votre salarié(e) sur le site www.pajemploi.urssaf.fr. À défaut, le Cmg ne vous sera pas versé !

NOUVEAUTÉ 2019

Le centre Pajemploi calcule et vous verse désormais le montant du Cmg, en lieu et place de la Caf, et vous indique la somme qui reste éventuellement à votre charge.

De plus, vous pouvez désormais adhérer à Pajemploi + : le versement de votre Cmg devient plus simple, plus clair et plus rapide, et vous pouvez autoriser Pajemploi à verser le salaire directement à votre salarié(e).

N'OUBLIEZ PAS !

- ▶ Vérifiez la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) pour la sécurité de vos enfants. S'il n'est pas ou plus valide, vous ne pouvez pas bénéficier du Cmg.
- ▶ Rédigez un contrat de travail ou une lettre d'engagement (vous trouverez un modèle sur le site www.pajemploi.urssaf.fr).
- ▶ Pensez à demander le Cmg dès le premier mois de garde de votre enfant !

Vous recourez à un organisme de service, à une microcrèche ou à une crèche familiale

La Caf vous rembourse une partie de la facture que vous payez chaque mois. Le montant de ce remboursement varie selon vos revenus, le nombre d'enfants gardés et leur âge.

Pour bénéficier du Cmg, vous devez faire appel à l'une des structures autorisées qui figurent sur le site www.entreprises.gouv.fr/servicesalapersonne.

Votre enfant doit être gardé au minimum seize heures par mois, et si vous avez recours à une microcrèche, son tarif horaire doit être inférieur ou égal à 10 €.

Les montants du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le Cmg est versé par enfant en cas de recours à un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou à une microcrèche. Il est versé par famille pour le recours à un(e) ou plusieurs garde(s) d'enfant à domicile. Le Cmg est versé au maximum jusqu'au sixième anniversaire de votre enfant.



Si vous avez recours à plusieurs modes d'accueil

Le montant du Cmg tient compte de l'ensemble de vos dépenses. Mais il ne peut pas dépasser une certaine limite.



Comment demander le Cmg ? Rendez-vous sur caf.fr **RUBRIQUE Mes services en ligne** > **Faire une demande de prestation** ou directement dans votre espace « **Mon Compte** » si vous êtes déjà allocataire.

© JEAN-FRANÇOIS DEROUBAIX / CAF.



Pour consulter les montants exacts du Cmg, rendez-vous sur le site caf.fr **RUBRIQUE Droits et prestations** > **S'informer sur les aides** > **Petite enfance** > **Le complément de libre choix du mode de garde**

LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT (PreParE)

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) est accessible dès le premier enfant, si vous cessez ou réduisez votre activité professionnelle pour vous occuper de vos enfants de moins de 3 ans, ou de moins de 20 ans s'ils sont adoptés. Elle est versée pour tout enfant né ou adopté depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les conditions

Pour avoir droit à la PreParE, il faut avoir exercé une activité professionnelle permettant de valider au moins huit trimestres de cotisations vieillesse :

- ▶ dans les deux dernières années si vous venez d'avoir votre premier enfant;
- ▶ dans les quatre dernières années s'il s'agit du deuxième enfant;
- ▶ dans les cinq dernières années à partir du troisième enfant.

Certaines périodes comptent comme des périodes de travail pour la PreParE : arrêts maladie, congés maternité indemnisés, formations professionnelles rémunérées.

À partir du deuxième enfant sont comptées aussi les périodes de chômage indemnisé et les périodes de perception de la PreParE.

Montants PreParE du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

	397,21 €/mois en cas de cessation totale d'activité
	256,77 €/mois pour une durée de travail inférieure ou égale au mi-temps
	148,12 €/mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %

Montant maximum versé par famille : **397,21 €/mois**

Qu'est-ce que la PreParE majorée ?

Les familles de trois enfants et plus peuvent choisir de percevoir la PreParE majorée à la place de la PreParE. Son montant est plus élevé mais elle est versée moins longtemps.

Qu'est-ce que la PreParE prolongée ?

Si votre enfant n'est pas scolarisé dès ses 3 ans et vous n'avez pas de mode de garde, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la prolongation de la PreParE jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

Si vous percevez des allocations chômage, vous pouvez demander leur suspension provisoire pour bénéficier de la PreParE



Durée PreParE - naissance

Enfant(s) à charge	Parents en couple	Parents isolés
1	6 mois par parent dans la limite du premier anniversaire de l'enfant	12 mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant
2 et plus	24 mois par parent dans la limite des 3 ans de l'enfant	Droit jusqu'à l'âge limite des 3 ans de l'enfant



Durée PreParE - adoption

Enfant(s) à charge	Parents en couple ou isolés
1	12 mois maximum qui suivent l'arrivée de l'enfant ou qui suivent la fin des indemnités journalières d'adoption
2 et plus	Droit pour la famille : 12 mois à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Si l'enfant n'a pas atteint ses 3 ans à l'issue des 12 mois, prolongation jusqu'aux 3 ans de l'enfant

La PreParE n'est pas cumulable avec :

- ▶ le complément de libre choix du mode de garde si vous cessez totalement votre activité professionnelle (voir p. 8);
- ▶ le complément familial (voir p. 17);
- ▶ l'allocation journalière de présence parentale pour le même bénéficiaire (voir p. 14);
- ▶ des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.);
- ▶ une pension d'invalidité ou de retraite.

Mais elle peut être cumulable pendant deux mois avec votre salaire si vous avez plusieurs enfants, que l'un d'entre eux a entre 18 et 29 mois, et que vous reprenez une activité à temps plein ou partiel.

ATTENTION : Ce cumul avec un salaire n'est pas possible si vous bénéficiez de la PreParE majorée ou si vous n'avez qu'un seul enfant.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- ▶ Si vous bénéficiez de la PreParE, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : **c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpff).**

Pour plus d'informations, consultez le site caf.fr **RUBRIQUE Droits et prestations > S'informer sur les aides > Petite enfance > La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)**

L'ALLOCATION
DE RENTRÉE SCOLAIREVersement :
à partir de fin août

L'allocation de rentrée scolaire (Ars) vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

L'Ars est versée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site caf.fr, rubrique **Droits et prestations** > **S'informer sur les aides** > **Enfance et jeunesse** > **L'allocation de rentrée scolaire (Ars)**.

Montants Ars pour la rentrée 2019

6-10 ans	368,84€
11-14 ans	389,19€
15-18 ans	402,67€

Pour chaque enfant né entre le 16 septembre 2001 et le 31 décembre 2013 (si vos ressources de 2017 ne dépassent pas un certain plafond).

L'Ars versée automatiquement

Pour les enfants âgés de 6 à 15 ans au 31 décembre 2019, la Caf vous verse l'Ars automatiquement, sans aucune démarche de votre part, si vous êtes allocataire et que vous y avez droit. Si vous n'êtes pas ou plus allocataire, rendez-vous sur le site caf.fr, rubrique **Mes services en ligne** > **Faire une demande de prestation** pour télécharger un dossier de demande à transmettre à votre Caf.



Pour plus d'informations, consultez le site caf.fr **RUBRIQUE** **Droits et prestations** > **S'informer sur les aides** > **Enfance et jeunesse**

ATTENTION : Si votre enfant entre en CP en septembre, mais n'aura 6 ans qu'en 2020, n'oubliez pas de transmettre à votre Caf le certificat de scolarité, à demander auprès de votre établissement scolaire.

À partir de 16 ans :
une déclaration en ligne

Si votre enfant a entre 16 et 18 ans (né entre le 16 septembre 2001 et le 31 décembre 2003 inclus), déclarez, à partir de mi-juillet, qu'il est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2019. Cette démarche est à réaliser dans l'espace « **Mon Compte** » du site caf.fr, ou à partir de l'appli mobile « **Caf - Mon Compte** ». Pas de risque d'oubli : la Caf vous contacte en juillet, par e-mail ou courrier, pour vous inviter à faire cette déclaration.

INDISPENSABLE

Signalez vos changements de situation !

Début de vie en couple, séparation, départ d'un enfant du foyer, reprise ou perte d'un emploi... ces événements peuvent avoir des impacts sur le versement des prestations et leurs montants. Il est essentiel d'informer au plus vite votre Caf de tout changement. Pour cela, rien de plus simple : connectez-vous à l'espace « **Mon Compte** », rubrique **Mon profil**. Vous pouvez également y renseigner vos nouvelles coordonnées postales, votre adresse e-mail ainsi que votre numéro de téléphone.

L'ALLOCATION
DE SOUTIEN FAMILIALMontant de base :
115,64 €/mois
par enfant à charge

L'allocation de soutien familial (Asf) est versée si vous élevez seul(e) un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents, ou pour compléter une pension alimentaire dont le montant est faible.

Vous vivez seul(e) et vous élevez un enfant de moins de 20 ans. Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, vous avez droit automatiquement à l'Asf. Elle peut aussi être versée lorsque l'autre parent ne s'acquitte pas - ou seulement partiellement - de sa pension alimentaire depuis au moins un mois (même si aucune décision de justice n'est encore intervenue). Elle correspond à l'obligation d'entretien faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants.

Durée du versement

L'Asf est supprimée lorsque vous reprenez une vie en couple (concubinage, Pacs, mariage, remariage) ou lorsque l'enfant n'est plus à votre charge. Si votre pension alimentaire n'est pas encore fixée par une décision de justice, l'Asf est versée pendant quatre mois. Pour la percevoir plus longtemps, vous devez engager des démarches en fixation de pension alimentaire auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si l'autre parent paie intégralement la pension alimentaire, mais que son montant est inférieur à celui de l'Asf, la Caf peut vous verser un complément d'Asf pour atteindre ce montant.

Les montants du 1^{er} avril 2019
au 31 mars 2020

- > **115,64 €** par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant ;
- > **154,17 €** par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

DES PROBLÈMES
AVEC VOTRE PENSION
ALIMENTAIRE ?

L'autre parent ne paie pas, pas complètement ou pas régulièrement la pension alimentaire fixée par décision de justice, dans une convention de divorce par consentement mutuel délivrée par un notaire ou par un titre exécutoire délivré par la Caf. Votre Caf agit alors à votre place et pour votre compte afin de la récupérer. Elle peut mettre en place une procédure contre l'autre parent pour recouvrer jusqu'à deux ans d'impayés de pension alimentaire. Dans ce cas, et si vous vivez seul(e), l'Asf est versée à titre d'avance. Si vous vivez en couple, la Caf peut aussi vous aider à recouvrer une pension alimentaire impayée.

Pour plus d'informations sur vos droits et démarches : www.pension-alimentaire.caf.fr



Comment demander l'Asf ou l'aide au recouvrement ? Téléchargez le formulaire de demande sur le site caf.fr **RUBRIQUE** **Mes services en ligne** > **Faire une demande de prestation** ou retirez-le auprès de votre Caf.

Ajjp

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

43,71 € pour un couple
51,92 € pour une personne seule

L'allocation journalière de présence parentale (Ajjp) peut être versée si vous vous occupez de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Vous cessez de travailler

L'Ajjp est conçue pour le parent qui cesse de travailler afin de s'occuper d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie ou d'un handicap grave. Elle peut également être accordée si l'enfant a été victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.

« Si vous êtes salarié, vous devez faire une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur »

Vous êtes au chômage

Si vous êtes au chômage indemnisé, vous pouvez aussi demander l'Ajjp. Dès que vous en bénéficiez, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la Caf. En revanche, si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'Ajjp.

Le certificat médical

Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de l'enfant, ainsi que la durée prévisible de son traitement.

Ce certificat sera adressé au service du contrôle médical de l'Assurance maladie, qui peut être amené à statuer sur votre demande.

Les montants du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

L'Ajjp est une allocation journalière dont le montant s'élève à **43,71 €** pour un couple et **51,92 €** pour une personne seule. Si, en plus, vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de votre enfant, un complément, qui s'élève à **111,78 €** par mois, peut vous être versé, sous certaines conditions. L'Ajjp est versée mensuellement par périodes de six mois, renouvelables. Sa durée maximale est fixée à trois ans. Vous percevrez donc une somme d'allocations journalières qui correspond au nombre de jours pris chaque mois au titre du congé de présence parentale. Ce nombre est limité à 22 jours par mois et 310 jours pour une période de trois ans.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez de l'Ajjp, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : **c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf)**. Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr, rubrique **Droits et prestations** > **S'informer sur les aides** > **Petite enfance**.

Comment obtenir l'Ajjp ? Téléchargez le formulaire de demande sur le site caf.fr RUBRIQUE **Mes services en ligne** > **Faire une demande de prestation** ou directement dans votre espace « **Mon Compte** » si vous êtes déjà allocataire.

Aeéh

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Montant de base :
132,21 €/mois

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé de moins de 20 ans.

L'Aeéh est réservée aux parents d'un enfant dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %. S'il est compris entre 50 % et 79 %, l'Aeéh peut être versée si l'enfant bénéficie de soins à domicile ou d'un service d'éducation spéciale, ou encore s'il fréquente un établissement d'éducation spécialisée.

« C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) qui détermine le taux d'incapacité d'une personne. Et c'est elle aussi qui décide de l'attribution de l'Aeéh et de son complément. »

Les familles bénéficiaires de l'Aeéh peuvent opter pour un complément d'Aeéh ou pour la prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le conseil départemental.

Les montants du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

L'Aeéh de base s'élève à **132,21 €** par mois. Ce montant peut être augmenté d'un complément de **99,16 €** à **1 121,92 €**, selon :

- > la réduction ou la cessation d'activité professionnelle des parents ;
- > l'embauche d'une tierce personne rémunérée ;
- > le montant des dépenses liées au handicap de votre enfant.

L'Aeéh et son complément sont versés pendant une période déterminée par la Cdaph. Si vous assumez seul(e) la charge de votre

enfant handicapé et que vous bénéficiez d'un complément d'Aeéh au titre du recours à une tierce personne, vous pouvez bénéficier d'une majoration spécifique pour parent isolé.

Comment demander l'Aeéh ?

La demande d'Aeéh (et de Pch) et les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph). Elle transmettra votre dossier à la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph).

PRATIQUE

Si votre enfant est placé en internat avec une prise en charge intégrale des frais de séjour, vous pouvez percevoir l'Aeéh pour ses périodes de retour à votre foyer, par exemple congés ou fins de semaine.

ATTENTION : Les compléments d'Aeéh ne sont pas cumulables avec l'Ajjp (voir p. 14).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez de l'Aeéh, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : **c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf)**. Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr, rubrique **Droits et prestations** > **S'informer sur les aides** > **Petite enfance**.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES (Af)

Vous avez au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans ?
Vous pouvez percevoir les allocations familiales à partir
de votre deuxième enfant à charge.

Vous avez droit aux allocations familiales, quelle que soit votre situation familiale. Cependant, le montant dépend de vos revenus. Elles sont versées à compter du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant, puis d'un troisième, etc. Pour vos enfants de 14 ans et plus, et sous certaines conditions, vous pouvez percevoir des majorations.

Les montants du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants et le niveau de ressources. Pour une famille de deux enfants, il s'élève à **32,89 €**, **65,78 €** ou **131,55 €** selon ses revenus. Une allocation forfaitaire est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus, dont l'aîné atteint son vingtième anniversaire.

Pour estimer le montant de vos allocations familiales en quelques clics, connectez-vous sur le site **caf.fr**, rubrique **Mes services en ligne > Faire une simulation**.

Vous n'êtes pas allocataire

Rendez-vous sur le site **caf.fr**, téléchargez le formulaire dans la rubrique **Mes services en ligne > Faire une demande de prestation** et renvoyez-le à votre Caf.

Vous êtes allocataire

La Caf vous verse les allocations familiales automatiquement dès l'arrivée de votre deuxième enfant. Une condition : lui avoir signalé l'arrivée d'un nouvel enfant.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les allocations familiales sont cumulables avec toutes les autres prestations de la Caf. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site **caf.fr**, rubrique **Droits et prestations > S'informer sur les aides > Enfance et jeunesse**.

« Pour les enfants qui vivent en résidence alternée, les allocations familiales peuvent être partagées entre les parents » »

Téléchargez le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée sur le site **caf.fr** **RUBRIQUE Mes services en ligne > Faire une demande de prestation**

© GOLDENB/ISTOCK

LE COMPLÉMENT FAMILIAL (Cf)



171,22 € ou **256,85 €**
en fonction de votre situation

Si vous avez la charge d'au moins trois enfants âgés de 3 à 20 ans, vous pouvez bénéficier du complément familial, à condition que vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Les montants du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Que vous ayez trois enfants à charge ou plus, vous percevez le même montant de complément familial. Selon le niveau de vos ressources, ce montant est de **171,22 €** ou de **256,85 €** par mois.

Pendant combien de temps ?

Le complément familial est versé à partir du troisième anniversaire de votre plus jeune enfant. Son versement prend fin dès qu'il vous reste moins de trois enfants de moins de 21 ans à charge, ou si vous avez un nouvel enfant de moins de 3 ans. La Caf vous verse automatiquement le complément familial si vous remplissez les conditions. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire pour en bénéficier.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez du complément familial, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : **c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf)**.



Retrouvez toutes les informations sur le site **caf.fr** **RUBRIQUE Droits et prestations > S'informer sur les aides > Enfance et jeunesse**



VOTRE LOGEMENT

Les aides au logement

- L'aide personnalisée au logement (**Apl**), p. 19
- L'allocation de logement familiale (**Alf**), p. 19
- L'allocation de logement sociale (**Als**), p. 19
- Les autres prestations, p. 21

VOTRE LOGEMENT

LES AIDES AU LOGEMENT

(Apl^{CR}, Alf^{CR}, Als^{CR})

Vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et vos ressources sont modestes ? Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'une des trois prestations logement de la Caf. Attention, elles ne sont pas cumulables entre elles.

L'aide personnalisée au logement (Apl)

Elle est destinée aux locataires d'un logement neuf ou ancien, ayant fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État. Cette convention fixe, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort. L'Apl est également destinée aux accédants à la propriété, sous certaines conditions, pour une acquisition ou une location-accession - dans l'ancien - dans une ville, agglomération ou communauté urbaine inférieures à 100 000 habitants (au dernier recensement connu). L'Apl est versée directement au propriétaire ou au prêteur, qui la déduit du montant de votre loyer ou de vos mensualités.

L'allocation de logement familiale (Alf)

Elle concerne les locataires qui ne peuvent pas bénéficier de l'Apl et qui :

- ont des enfants ou d'autres personnes à charge;
- forment un ménage marié depuis moins de cinq ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

L'allocation de logement sociale (Als)

Elle s'adresse aux locataires qui ne bénéficient ni de l'Apl, ni de l'Alf.

À quelles conditions ?

Les conditions d'ouverture du droit à ces prestations sont identiques pour les trois allocations. Le logement doit être votre résidence principale, et vous, votre conjoint(e) ou concubin(e) ou une personne à charge devez l'occuper au moins huit mois par an. Outre les enfants à charge (voir p. 4), votre Caf considère aussi à votre charge vos proches parents qui vivent chez vous, s'ils sont retraités, handicapés ou reconnus inaptes au travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph). Leurs ressources de 2017 ne doivent pas dépasser 12 048 €.

ATTENTION : Si vous êtes en location, le logement ne doit pas appartenir - y compris par l'intermédiaire d'une société ou dans le cadre d'un usufruit - à un de vos ascendants (parents, grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants) ni à ceux de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Peuvent également bénéficier d'une prestation logement :

- les personnes qui vivent en foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou en résidence universitaire;
- les personnes âgées ou handicapées hébergées non gratuitement chez des particuliers, en foyer, en maison de retraite, ou en unité de soins de longue durée.



© SKYNESHER/ISTOCK.

LES AUTRES PRESTATIONS

Les ressources prises en compte

Les ressources de l'ensemble de votre foyer ne doivent pas excéder certains plafonds. Parmi les ressources prises en compte, il est par ailleurs tenu compte, de manière forfaitaire, du patrimoine mobilier et immobilier, si sa valeur globale dépasse 30 000 €. Une déduction de 2 589 € sur les ressources annuelles de la famille ou de la personne seule est effectuée en cas de double résidence pour motif professionnel. Dans certains cas, les ressources sont évaluées forfaitairement ou considérées comme au moins égales à un minimum.

Décence et confort minimum

Le logement doit être décent, doté d'un confort minimum et être conforme aux normes de santé et de sécurité. Sa superficie doit être au moins égale à 9 m² pour une personne seule; 16 m² pour deux personnes (+ 9 m² par personne supplémentaire). Dans le cas de l'Alf, la superficie est fixée à 70 m² pour huit personnes et plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'allocation de logement peut être accordée par dérogation.

EN CAS DE DIFFICULTÉ

Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts depuis deux mois ou plus, le versement de votre aide au logement peut être maintenu sous certaines conditions. Il est donc important d'informer rapidement votre Caf de votre situation d'impayé. Si vous êtes face à un endettement trop important, renseignez-vous sans tarder auprès du centre communal d'action sociale (Ccas) ou de votre mairie.

Quel montant?

Les aides au logement sont calculées en fonction de plusieurs éléments : niveau de ressources, taille du foyer, lieu d'habitation, montant du loyer. Pour pouvoir bénéficier d'une aide, le loyer ne doit pas dépasser un certain montant. Lorsque toutes les conditions d'ouverture de droit sont remplies, l'aide au logement est versée dès le mois suivant.

« Dès l'entrée dans les lieux, ne tardez pas à faire votre demande, l'aide n'étant pas rétroactive »

Enfin, sachez que l'Alf et l'Als ne sont pas versées si leur montant est inférieur à 10 €, mais elles peuvent quand même donner droit à la prime de déménagement (voir p.21).

Une règle spécifique à l'Ifi

Les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents, si ces derniers sont assujettis à l'Ifi (impôt sur la fortune immobilière), ne peuvent pas percevoir d'aides au logement de la Caf. Cette condition est appréciée pour chacun des membres du ménage.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si votre logement n'est pas décent, le versement de l'Alf ou de l'Als est différé dans l'attente de sa mise en conformité par le bailleur. Durant cette période, vous devez payer uniquement la différence entre le montant de votre loyer et celui de votre allocation de logement.

A) La prime de déménagement ^{CR}

La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses modestes qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Elle est réservée aux familles d'au moins trois enfants nés ou à naître, et qui bénéficient de l'allocation de logement familiale (Alf) pour le nouveau logement. Votre déménagement doit avoir lieu entre le premier jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le deuxième anniversaire de votre dernier enfant.

Les montants au 1^{er} avril 2019

Le montant de la prime est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de **988,61€** pour trois enfants à charge (**82,38€** par enfant en plus).

« Demandez la prime dans les six mois qui suivent votre déménagement, en fournissant à la Caf une facture acquittée d'un déménageur. Si vous l'avez effectué vous-même, vous pouvez donner des justificatifs de vos frais divers : location de voiture, frais d'essence, péages d'autoroute... »

B) Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale et vous êtes allocataire de la Caf ? Vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. C'est un prêt proposé par la Caf pour aider les allocataires qui entreprennent des gros travaux dans leur logement : réparation, amélioration, assainissement, isolation thermique.

Attention : Les travaux d'entretien sont exclus.

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses prévues, dans la limite de **1067,14€**. Son taux d'intérêt est de 1%. Il est remboursable en 36 mensualités au maximum et toujours d'un même montant.

« La moitié du prêt est versée à la signature du contrat sur présentation du devis. L'autre moitié est versée à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture. »

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale, vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. En revanche, vous ne pourrez pas y prétendre si vous ne percevez que l'Als, l'Apl, l'Aah, le Rsa, ou la Prime d'activité.



Pour déposer une demande, rendez-vous sur le site

caf.fr RUBRIQUE **Mes services en ligne > Faire une demande de prestation**



VOTRE COMPLÉMENT DE REVENUS

- ▶ La Prime d'activité, p. 23
- ▶ Le revenu de solidarité active (Rsa), p. 25
- ▶ L'allocation aux adultes handicapés (Aah), p. 27



VOTRE COMPLÉMENT DE REVENUS

LA PRIME D'ACTIVITÉ ^{CR}

Vous exercez une activité professionnelle salariée ou indépendante. La Prime d'activité peut compléter vos revenus.

La Prime d'activité est conçue pour les actifs de plus de 18 ans, habitant en France de façon stable et exerçant une activité professionnelle salariée ou indépendante. Vous pouvez être français ou ressortissant de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Si vous êtes ressortissant d'un autre pays, vous devez séjourner en France de façon régulière depuis au moins cinq ans ou être titulaire d'une carte de résident. Si vous êtes étudiant(e) ou apprenti(e), vous avez droit à la Prime d'activité si vous percevez un salaire minimum équivalent à 0,78 Smic net (environ 932 €) depuis au moins trois mois.

En revanche, vous ne pouvez pas bénéficier de la Prime d'activité si vous êtes :

- ▶ travailleur détaché exerçant temporairement votre activité en France;
- ▶ en congé parental d'éducation, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité, sauf si vous percevez des revenus d'activité;
- ▶ sans revenu d'activité sur le trimestre précédant la demande.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (Aah, voir p. 27) peuvent prétendre à la Prime d'activité s'ils travaillent comme salariés (y compris en Ésat) ou comme travailleurs indépendants.

Montants du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

La Prime d'activité est calculée en fonction de l'ensemble de vos ressources et de celles des membres de votre foyer (y compris les prestations de la Caf). Elle diffère en fonction de la situation de chacun.

Son montant est identique pendant trois mois, sauf en cas de séparation. Dans ce cas, vos droits seront recalculés.

À savoir : une majoration individuelle peut être attribuée à chaque personne en activité dont les revenus sont supérieurs à 0,5 Smic mensuel. La Prime d'activité n'est pas versée si son montant est inférieur à 15 €.

Montants forfaitaires Prime d'activité au 1^{er} avril 2019

Enfant(s) ou personne(s) à charge	Vous vivez seul(e)*	Vous vivez en couple (marié ou non)
0	551,51 €	827,27 €
1	827,27 €	992,72 €
2	992,72 €	1158,17 €
Par enfant ou personne en plus	220,60 €	220,60 €

* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître.

Retrouvez toutes les informations sur cette prestation sur le site caf.fr **RUBRIQUE** [Droits et prestations](#) > [S'informer sur les aides](#) > [Solidarité et insertion](#) > [Prime d'activité](#)

Quelles ressources déclarer ?

Les ressources prises en compte sont les ressources du foyer perçues au cours du trimestre précédent, y compris les prestations familiales (sauf exception). Les revenus de placement sont également pris en compte. Les aides au logement le sont de manière forfaitaire.

Pour savoir si vous pouvez prétendre à la Prime d'activité, un simulateur est disponible sur le site caf.fr, rubrique **Mes services en ligne > Faire une simulation.**

Faites vos déclarations trimestrielles

La Prime d'activité est versée chaque mois. Les bénéficiaires doivent déclarer tous les trois mois leurs revenus du trimestre précédent, dans l'espace « **Mon Compte** » ou sur l'appli mobile « **Caf – Mon Compte** ». La Caf vous contacte afin de vous rappeler de remplir la déclaration trimestrielle de ressources (Dtr), démarche indispensable au calcul de vos droits.

Si votre situation change, signalez-le ! Pour cela, rendez-vous dans l'espace « **Mon Compte** », rubrique **Déclarer un changement.**



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez également bénéficier d'autres dispositifs qui relèvent de l'Assurance maladie : la couverture maladie universelle (Cmu) ou la couverture complémentaire santé (Cmu-C). Renseignez-vous auprès de votre caisse d'Assurance maladie (Cpam) ou de votre Caf.



© ANDRESR/ISTOCK



La demande de Prime d'activité s'effectue uniquement sur le site caf.fr **RUBRIQUE Mes services en ligne > Faire une demande de prestation**

LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (Rsa^{ca})

Si vos ressources sont faibles, le revenu de solidarité active (Rsa) peut les compléter afin de vous garantir un revenu minimal.

Le Rsa est conçu pour les personnes de plus de 25 ans, habitant en France de façon stable. Vous devez être français ou ressortissant de l'Espace économique européen, justifiant d'un droit au séjour. Si vous êtes ressortissant d'un autre pays, vous devez séjourner en France de façon régulière depuis au moins cinq ans, ou être titulaire d'un titre de séjour.

Attention : Vous ne pouvez pas demander le Rsa si vous ne faites pas d'abord valoir vos droits à l'ensemble des autres aides et prestations sociales (pension alimentaire, allocation chômage, retraite...).

Vous ne pouvez pas bénéficier du Rsa si vous êtes élève ou étudiant. De même, vous ne pouvez pas percevoir le Rsa si vous êtes en congé parental d'éducation, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité, sauf si vous êtes parent isolé.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- ▶ Le Rsa peut être versé sans condition d'âge si vous êtes enceinte et si vous avez déjà au moins un enfant à charge.
- ▶ Vous avez entre 18 et 25 ans et n'avez pas d'enfant. Pour avoir droit au Rsa, vous devez avoir exercé une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins deux ans au cours des trois dernières années.

Montants au 1^{er} avril 2019

Le Rsa est calculé en fonction de l'ensemble de vos ressources et de celles des membres de votre foyer (y compris les prestations de la Caf). Certaines ressources ne sont pas prises en compte, renseignez-vous sur le site caf.fr. Le montant du Rsa est identique pendant trois mois, sauf en cas de séparation. Dans ce cas, vos droits seront recalculés.



Montants forfaitaires Rsa au 1^{er} avril 2019

Enfant(s) ou personne(s) à charge	Vous vivez seul(e)*	Vous vivez en couple (marié ou non)
0	559,74 €	839,61 €
1	839,61 €	1 007,53 €
2	1 007,53 €	1 175,45 €
Par enfant ou personne en plus	223,90 €	223,90 €

* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître.

Déclarez vos ressources

Les ressources prises en compte sont celles perçues par votre foyer au cours du trimestre précédent (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...), auxquelles s'ajoutent les prestations familiales perçues (sauf exception). Les aides au logement, elles, sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous percevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre Rsa sera réduit. Vos ressources doivent être déclarées avant retenues, saisie ou prélèvement des impôts sur le revenu.



Pour les non-salariés – hors entrepreneurs –, les revenus d'activité font l'objet d'une évaluation par le conseil départemental

Le Rsa est versé chaque mois. Les bénéficiaires doivent déclarer tous les trois mois leurs revenus du trimestre précédent, dans l'espace « **Mon Compte** » du site caf.fr ou sur l'appli mobile « **Caf - Mon Compte** ».

ATTENTION : Déclarez vos ressources chaque trimestre ! Le versement mensuel du Rsa en dépend. Si vos ressources évoluent et ne sont plus compatibles, son versement peut être suspendu. La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ne doit pas être déclarée.

Faites une simulation et une demande en ligne !

Pour savoir si vous pouvez prétendre au Rsa, faites une simulation sur le site caf.fr. En quelques clics, vous savez si vous pouvez déposer votre demande de Rsa directement en ligne. En parallèle de vos droits au Rsa, vos droits à la Prime d'activité (voir p. 23) et à la Cmu complémentaire sont étudiés automatiquement.

Le simulateur et la demande sont disponibles dans la rubrique **Mes services en ligne** > **Faire une simulation** ou **Faire une demande de prestation**.

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Le conseil départemental désigne un référent pour décider avec vous des démarches à entreprendre pour rechercher un emploi, créer votre propre activité et favoriser votre insertion sociale et professionnelle. Vous signez un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'insertion sociale que vous devez respecter. **Des rendez-vous réguliers vous sont proposés pour vous conseiller et faire le point sur votre situation et vos démarches.**

N'attendez pas la déclaration trimestrielle de ressources (Dtr) pour signaler un changement de votre situation. Pour en informer votre Caf, rendez-vous dans l'espace « **Mon Compte** » **RUBRIQUE Déclarer un changement**

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS



Montant maximum : **860 €/mois**

Si vous êtes en situation de handicap, l'allocation aux adultes handicapés (Aah) peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal. Son montant dépend de votre situation familiale et professionnelle, ainsi que de vos ressources.

L'allocation aux adultes handicapés est conçue pour les personnes handicapées à partir de 20 ans (16 ans sous certaines conditions) et dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %, taux déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph).

vous vivez seul(e) ou 19 504,80 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 5 160 € par enfant à charge.

Les montants au 1^{er} avril 2019

- ▶ Si vous n'avez pas déclaré de revenus en 2017, vous recevrez le montant maximal de l'Aah : **860 €** par mois.
- ▶ Si vous avez déclaré des revenus d'activité*, votre Aah est calculée en fonction d'une partie de vos revenus.
- ▶ Si vous touchez une pension, vous recevrez la différence entre le montant de votre pension et le montant maximum de l'Aah.

* Si vous exercez une activité en établissement ou service d'aide par le travail (Ésat), un calcul particulier de vos droits sera effectué.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour bénéficier de l'Aah si votre taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, vous ne devez pas avoir atteint l'âge légal de la retraite. Et votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la Cdaph.

Si vous percevez une pension, l'Aah est versée si la pension est inférieure à 860 € par mois (pension de retraite, d'invalidité, rente d'accident du travail). Si vous ne travaillez pas, vos revenus pour l'année 2017 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale : 10 320 € si

Déclarez vos ressources chaque trimestre !

Si vous exercez une activité professionnelle salariée en milieu ordinaire, ou êtes travailleur indépendant, vos droits à l'Aah sont calculés chaque trimestre en fonction des ressources imposables perçues durant les trois derniers mois.

Déclarez vos ressources chaque trimestre, soit dans l'espace « **Mon Compte** »

RUBRIQUE Mes Ressources > Déclarer, soit en complétant et en retournant le formulaire de déclaration trimestrielle des ressources (Dtr) adressé par votre Caf.



Complément de ressources

Si vous bénéficiez de l'Aah à taux plein (ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente d'accident du travail) et que votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, vous pouvez bénéficier d'un complément de ressources. Son montant est de **179,31€** par mois.

Plusieurs conditions sont requises : ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, ne pas exercer d'activité professionnelle, et ne pas avoir perçu de revenus professionnels depuis au moins un an à la date de la demande. Vous devez habiter un logement indépendant et avoir une capacité de travail inférieure à 5% (déterminée par la Cdaph).

La majoration pour la vie autonome

La majoration pour la vie autonome est attribuée automatiquement si vous bénéficiez de l'Aah à taux plein (ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail), que votre taux d'incapacité est au moins égal à 80% et que vous n'exercez pas d'activité professionnelle. Son montant est de **104,77€** par mois.

Enfin, vous devez aussi habiter un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les bénéficiaires de l'Aah qui travaillent peuvent aussi prétendre à la Prime d'activité. Leur activité peut être salariée, y compris en État, ou indépendante (voir p. 23).



Vous pouvez aussi avoir droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Pour plus d'informations, consultez le site **caf.fr** **RUBRIQUE Droits et prestations > S'informer sur les aides > Solidarité et insertion**

Comment obtenir l'Aah ?

Pour obtenir l'Aah et le complément de ressources, faites votre demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) dont vous dépendez. Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou du fonds spécial invalidité, vous pouvez également percevoir le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome (non cumulables). Faites-en également la demande auprès de la Mdp.

À SAVOIR

- **Vous débutez ou reprenez une activité professionnelle salariée ?** Que ce soit en milieu ordinaire ou en tant qu'indépendant, vous pouvez cumuler pendant six mois, sous certaines conditions, la totalité de votre Aah avec vos nouveaux revenus d'activité. Si les conditions ne sont pas réunies pour en bénéficier, seule une partie de vos revenus d'activité sera prise en compte pour calculer votre allocation.
- **L'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf).** Si une personne de votre famille vous porte assistance à domicile, sous certaines conditions, elle peut demander que la Caf cotise pour elle gratuitement à la retraite. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site **caf.fr**, rubrique **Droits et prestations > S'informer sur les aides > Solidarité et insertion.**



L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES FAMILLES

Les aides de l'action sociale

- Les loisirs et les temps libres des enfants, des jeunes et des familles, p. 30
- Le soutien aux familles, p. 30
- Le logement, p. 31
- L'aide au Bafa, p.31



© FATCAMERA / ISTOCK

LA CAF, CE N'EST PAS QUE DES ALLOCATIONS!

En complément des prestations familiales, les Caf soutiennent les familles allocataires qui rencontrent des difficultés financières et/ou sociales. En cohérence avec les objectifs nationaux et les besoins du territoire, chaque Caf définit sa politique d'action sociale et détermine localement les critères d'attribution de ces aides.

L'action sociale des Caf se matérialise par des aides individuelles et des subventions accordées à des partenaires (communes, associations et entreprises) développant des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles. Par exemple, pour que le recours à une crèche soit moins coûteux, les Caf subventionnent directement les lieux d'accueil destinés aux enfants de moins de 6 ans (multi-accueils, crèches, haltes-garderies...). Pour chercher un mode de garde et calculer son coût, connectez-vous sur le site monenfant.fr.

Les Caf financent également les relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram), lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des assistant(e)s maternel(le)s, des parents et des professionnel(le)s de la petite enfance.

Les loisirs et les temps libres des enfants, des jeunes et des familles

Les Caf subventionnent les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) en dehors du temps scolaire et pendant les vacances. Pour favoriser l'accès aux loisirs, ainsi que le départ en vacances des enfants et des adolescents, la plupart des Caf accordent notamment des aides financières aux familles (Pass'sports-loisirs, bons vacances...) ou à des structures conventionnées. Une partie de ces aides est gérée par le biais de Vacaf (www.vacaf.org).

Les Caf soutiennent financièrement les structures de l'animation de la vie sociale (centres sociaux et espaces de vie sociale). Les familles peuvent ainsi trouver différents services destinés à faciliter la conciliation entre vies personnelle, professionnelle et sociale. Sont également proposés un accompagnement à la scolarité, des échanges entre parents ou encore des rencontres et des activités favorisant la convivialité entre toutes les générations résidant dans le quartier.

Le soutien aux familles

Arrivée d'un enfant, maladie, séparation... les moments où l'on peut se sentir dépassé sont nombreux. Pour vous aider à surmonter ces étapes, les Caf financent des services d'aide à domicile. Objectifs : accompagner et conseiller les parents tant dans leur rôle que dans leur organisation. Les services de médiation familiale sont également un appui pour aider les parents qui se séparent à gérer au mieux les situations conflictuelles, dans l'intérêt de leur enfant.

Les Caf soutiennent aussi les parents dans l'exercice de leur rôle, via le financement notamment de lieux d'accueil enfants-parents (Laep), d'actions locales de soutien à la parentalité conduites dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap). Vous pouvez retrouver les coordonnées de ces structures sur le site monenfant.fr.

Les travailleurs sociaux peuvent accompagner les familles confrontées à un change-

ment de situation ou à un événement social ou économique qui perturbe l'équilibre de la vie familiale.

Des actions collectives sont également menées pour permettre aux familles d'échanger, de se rencontrer et d'entretenir des relations de proximité.

Le logement

Outre les allocations logement (voir p.18), les Caf peuvent aider les familles confrontées à de graves difficultés pour régler leur loyer et/ou leurs charges (emprunt, énergie, eau). Les familles modestes peuvent aussi bénéficier du Fonds de solidarité logement (Fsl), financé en partie par les Caf. Enfin, ces dernières peuvent accorder - sous conditions - des prêts pour les équipements de première nécessité du logement.

L'aide au Bafa

Les Caf peuvent prendre en charge une partie des frais de formation au Bafa (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) et au Bafd (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur). Ces brevets permettent d'encadrer des enfants et adolescents dans les accueils de loisirs et lors de séjours de vacances. Pour plus d'informations et pour bénéficier de ces aides, dès votre inscription en formation, rendez-vous sur le site caf.fr.

Quelles sont les aides de ma Caf?

Chaque Caf mène sa propre politique d'action sociale et apporte différents soutiens selon des priorités préalablement définies. Pour en savoir plus, consultez les pages de votre Caf en renseignant votre code postal sur la page d'accueil du site caf.fr, puis en vous rendant dans la rubrique « **Ma Caf** > Offre de service ». »



INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

- > Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la Sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle emploi, conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions.
- > Au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une preuve d'identité.

Retrouvez le guide des prestations et le magazine *Vies de famille* sur kiosque-viesdefamille.fr

